



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 15 décembre 2015 : L'honorable Scott Hughes, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures M^e Yeong-Gin Jean Yoon et M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Claude Massieu** n'a pas porté atteinte au droit de son épouse, **Mme Hélène Bourbeau**, d'être protégée contre toute forme d'exploitation en vertu de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Mme Bourbeau, représentée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, souffre de la maladie d'Alzheimer et est hébergée en CHSLD depuis décembre 2010. La Commission soutient que son époux, M. Massieu, a profité de sa vulnérabilité à son avantage de 2006 à 2010 et demande donc réparation en son nom. La preuve de la Commission repose principalement sur le témoignage de la fille de Mme Bourbeau, Mme Geneviève Hébert, qui est sa mandataire depuis 2011.

À la lumière de la preuve présentée devant lui et en raison de la hargne avec laquelle Mme Hébert a témoigné, le Tribunal en arrive toutefois à la conclusion qu'il ne peut retenir son témoignage. Le Tribunal retient plutôt la version des faits de M. Massieu qui a témoigné de manière équilibrée. Celui-ci et Mme Bourbeau entament une relation amoureuse en 2003 et se marient en 2008. En novembre 2008, Mme Bourbeau vend à M. Massieu la moitié indivise de sa maison, en contrepartie de la moitié du solde hypothécaire. En 2009, ce dernier emménage dans la maison qui devient alors la résidence familiale et acquitte tout le solde de l'hypothèque. À ce moment, M. Massieu investit également pour adapter la maison à son handicap, ce qui confère une plus-value à l'immeuble. Les charges du ménage, quant à elles, sont réparties entre les époux en fonction de leur capacité respective. La preuve révèle d'ailleurs qu'entre janvier 2006 et novembre 2010, M. Massieu dépense plus que Mme Bourbeau pour les charges du ménage.

Afin que le Tribunal puisse conclure qu'il y a eu exploitation, la Commission devait démontrer les éléments suivants : une mise à profit, d'une position de force au détriment d'intérêts plus vulnérables. En ce qui a trait à la vulnérabilité de Mme Bourbeau, le Tribunal conclut que malgré le fait qu'elle était âgée et qu'elle est devenue vulnérable au cours des années, la Commission n'a présenté aucune preuve indiquant que Mme Bourbeau ne pouvait consentir à son mariage ou à la cession de la moitié de sa maison. De plus, la preuve ne révèle pas que M. Massieu a été en position de force par rapport à son épouse, ni qu'il a profité d'un ascendant quelconque sur cette dernière. Au contraire, le Tribunal retient que celui-ci était un époux aimant, qu'il a pris soin de son épouse avec attention et dévouement tant qu'il lui a été possible de le faire et qu'il a partagé avec elle les devoirs et responsabilités découlant du mariage. Selon le Tribunal, il n'y a eu aucun déséquilibre entre les parties, M. Massieu ayant dépensé, dans les faits, plus que Mme Bourbeau. Il est donc impossible de conclure qu'il y a eu mise à profit. La Commission ne s'étant pas déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait, le Tribunal rejette la demande avec dépens.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://canlii.org/fr/qc/qctdp>.